

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEX Granulats
212 Rue de la Vie Chatelme
01 170 CROZET

Références : 20240502-RAP-S5-108
Code AIOT : 0003200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement GEX Granulats implanté 212 rue de la Vie Chatelme à CROZET.

L'inspection a été annoncée le 02/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la qualité et la traçabilité des déchets reçus sur les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEX Granulats ;
- 212 rue de la Vie Chatelme - 01170 CROZET ;
- Code AIOT : 0003200028 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

GEX Granulats (appartenant au groupe « Les carrières du Salève ») exerce une activité de négoce de matériaux et, à cet effet, exploite une plateforme de transit de produits minéraux et de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux inertes.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 14/10/2015 pour la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE (accordé au bénéfice de l'antériorité).

Dans le cadre de cette activité, elle gère :

- la réception, la gestion et l'acheminement de matériaux inertes vers d'autres sites en vue de leur remblaiement ;
- la réception, le traitement de granulats et le recyclage de matériaux de déconstruction issus des chantiers environnants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Registre d'admission	Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions d'acceptation des déchets	Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accusé d'acceptation	Article 8 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume d'activité	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 14/10/2015
3	Acceptation préalable des déchets	Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les procédures d'acceptation et de suivi des déchets n'étaient que partiellement respectées (cf. constats n°2, 4 et 5).

L'exploitant reconnaît qu'il n'applique pas les procédures administratives liées à la traçabilité des déchets à la totalité des déchets qu'il reçoit sur son installation de CROZET mais s'engage à mettre en place, dans un délai maximal d'un mois, la totalité des procédures prévues aux articles 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature ICPE.

Compte-tenu des engagements de l'exploitant et que les non-conformités constatées sont remédiables rapidement (délai inférieur à 1 mois), l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 14/10/2015
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Quantité enregistrée : 10 700 m ²
Constats : L'exploitant indique que 90 % de son activité est liée au transit de produits minéraux. Concernant les déchets de matériaux inertes non-dangereux, ils sont composés à environ 90 % de déblais inertes terreux. Les déchets de types « enrobés » et « bétons » sont triés, concassés, criblés, une à deux fois par an par un prestataire externe. L'inspection des installations constate la présence de tas de différents matériaux et de déchets de matériaux inertes non-dangereux sur une surface inférieure à 10 000 m ² . L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 (abrogeant l'AM du 29/02/2012) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : — l'accusé d'acceptation des déchets ; — le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; — le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son registre numérique d'admission des déchets. L'exploitant précise que le registre est basé sur les éléments demandés pour le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). L'inspection des installations classées constate que la totalité des informations attendues dans le registre sont présentes. Toutefois, elle constate que seuls les déchets classés sous le code 17 05 04 sont enregistrés. Informé de ce manquement, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les autres déchets ne sont pas inscrits dans le registre mais qu'un suivi est assuré par les bons de pesée « entrée » et « sortie ». Il précise qu'il procédera immédiatement à l'enregistrement des données dans le registre d'admission des déchets pour la totalité des déchets entrants. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois, une copie du registre d'admission des déchets 2024 mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : — qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; — que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; — que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que l'installation accepte les déchets suivants : • Déblais inertes terreux ; • Matériaux recyclables bétons purs/enrobés/fraisats ; • Matériaux recyclables bétons ferrailés. Ces déchets sont apportés par des professionnels et quelques particuliers. L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle visuel des chargements au moment de la pesée de ceux-ci. Ce contrôle est complété par : • un contrôle olfactif pour les déchets terreux (classable sous le code déchet 17 05 04) ; • un contrôle « spray marker » pour les déchets d'enrobés (classable sous le code déchet 17 03 02). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : — le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — l'origine des déchets ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant indique qu'un document d'acceptation préalable (DAP) est produit par les gros producteurs à l'amont des livraisons et qu'un DAP est produit pour les « petits producteurs » lors des livraisons. Il précise que : • un « gros producteur » correspond à un producteur livrant plusieurs chargements de déchets issus d'un même chantier (généralement les livraisons sont assurées par des entreprises du BTP) ; • un « petit producteur » correspond à un producteur livrant un chargement de déchets issus d'un ou plusieurs chantiers (généralement des particuliers ou des artisans de type paysagistes). L'inspection des installations classées constate que le document d'acceptation préalable mis en place comprend la totalité des informations attendues. Toutefois, elle constate que ce document n'est mis en place que pour les déchets « terreux » (code 17 05 04). Informé de ce manquement, l'exploitant indique qu'il procédera immédiatement à l'extension du DAP à la totalité des déchets entrants. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois, une copie d'un document d'acceptation préalable pour des déchets « d'enrobés » ou de « béton ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois